

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_012**

**MISSION SPS RELATIF A LA CONSTRUCTION DU
RESTAURANT SCOLAIRE DE VER SUR MER**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la consultation des entreprises par mail en date du 14/02/2025,
- Vu les offres reçues à la date butoir du 28/02/2025,
- Considérant la nécessité de désigner un organisme de contrôle pour assurer la mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), durant les travaux
- Considérant que l'offre de la société EG Prévention est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société EG Prévention, 6 Impasse du Champ Fleury, 14780 LION SUR MER pour un montant total H.T. de 3 645,00 €, comprenant dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire de Ver sur Mer :

La mission de SPS en phase de conception pour un montant total H.T. de 360 €,

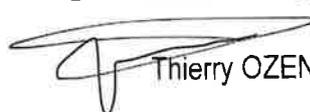
La mission de SPS en phase de réalisation et clôture du dossier pour un montant total H.T. de 3285 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **- 7 MARS 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


 Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN